



AVIS DE RÉVOCATION DE PERMIS D'EXERCICE

Dossier n° : 04-2025-000521

AVIS est par les présentes donné que **M. Michel Fortin** (n° de membre : 1488), ayant exercé la profession d'arpenteur-géomètre au Québec, dans la région de l'Outaouais, a été déclaré coupable, séance tenante, le 25 mars 2026 par le Conseil de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, des seize (16) infractions suivantes :

Bris d'engagement

- Chef 1 :** Le 20 mars 2025, a produit un certificat de piquetage, sous sa minute 37 081, alors qu'il lui était interdit de le faire depuis la signature, le 19 mars 2025, de son engagement à limiter volontairement sa pratique professionnelle, quant à ce type de travaux d'arpentage, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- Chef 2 :** Le 21 mars 2025, a préparé un plan projet de subdivision, sous sa minute 37 083, alors qu'il lui était interdit de le faire depuis la signature, le 19 mars 2025, de son engagement à limiter volontairement sa pratique professionnelle, quant à ce type de travaux d'arpentage, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- Chef 3 :** Le 21 mars 2025, a signé un plan de subdivision, sous sa minute 37 089, dans son dossier 25-0122, alors qu'il lui était interdit de le faire depuis la signature, le 19 mars 2025, de son engagement à limiter volontairement sa pratique professionnelle, quant à ce type de travaux d'arpentage, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- Chef 4 :** Le 25 avril 2025, a produit un « Projet de lotissement », sous sa minute 37 080, posant alors un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- Chef 5 :** Le 1^{er} mai 2025, a signé un plan projet de subdivision, sous sa minute 37 093, dans son dossier 25-0210, alors qu'il lui était interdit de le faire depuis la signature, le 19 mars 2025, de son engagement à limiter volontairement sa pratique professionnelle, quant à ce type de travaux d'arpentage, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- Chef 6 :** Le 1^{er} mai 2025, a signé un plan projet de subdivision, sous sa minute 37 099, dans son dossier 25-1062, alors qu'il lui était interdit de le faire depuis la signature, le 19 mars 2025, de son engagement à limiter volontairement sa pratique professionnelle, quant à ce type de travaux d'arpentage, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;



- Chef 7 :** Le 7 mai 2025, a réalisé un projet de lotissement, sous sa minute 37 120, dans son dossier 25-0155, alors qu'il lui était interdit de le faire depuis la signature, le 19 mars 2025, de son engagement à limiter volontairement sa pratique professionnelle, quant à ce type de travaux d'arpentage, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- Chef 8 :** Les 28 et 30 mai 2025, a procédé à la pose de repères, dans le cadre d'un mandat de piquetage, pour son dossier 22-0529, alors qu'il lui était interdit de le faire depuis la signature, le 19 mars 2025, de son engagement à limiter volontairement sa pratique professionnelle, quant à ce type de travaux d'arpentage, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- Chef 9 :** Le 12 juillet 2025, a réalisé un complément d'une contre-expertise de bornage, sous sa minute 37 015, alors qu'il lui était interdit de le faire depuis la signature, le 19 mars 2025, de son engagement à limiter volontairement sa pratique professionnelle, quant à ce type de travaux d'arpentage, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

Relativement à sa minute 37 080

- Chef 10 :** Le 25 avril 2025, a révisé sa minute 37 080 émise le 20 mars 2025 en omettant de créer une nouvelle minute, contrevenant ainsi à l'articles 5 du *Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*, chapitre A-23, r. 9;
- Chef 11 :** Le 25 avril 2025, a sciemment trompé le Bureau de la syndique de l'OAGQ en camouflant la désignation réelle de sa minute 37 080 qu'il a révisée sous l'intitulé « Plan montrant », alors qu'il s'agit d'un « Projet de lotissement », posant alors un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

Relativement à sa minute 37 120

- Chef 12 :** Le 7 mai 2025, a sciemment trompé le Bureau de la syndique de l'OAGQ en camouflant la désignation réelle de sa minute 37 120 sous l'intitulé « Showing plan » (Plan montrant), alors qu'il s'agit d'un « Projet de lotissement », posant alors un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

Opération de piquetage

- Chef 13 :** Les ou vers les 28 et 30 mai 2025, a posé des repères en omettant de délivrer le ou les certificats de piquetage afférents, contrevenant ainsi à l'article 4 al. 1 (7°) du *Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation*, chapitre A-23, r. 11;

**Minute 37 015**

Chef 14 : Le 12 juillet 2025, a repris le numéro de minute 37 015 pour y rédiger un complément d'une contre-expertise de bornage, alors qu'en date du 19 mars 2025, la minute 37 015 était décrite à son livre de minutes comme étant un « Plan montrant » et datée du 27 février 2025, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*, chapitre A-23, r. 9;

Chef 15 : Le ou vers le 12 juillet 2025, a trompé le Bureau de la syndique de l'OAGQ en omettant sciemment d'inscrire dans son livre de minutes, celle qui aurait dû naître de la correction de sa minute 37 015, posant alors un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

Défaut de répondre

Chef 16 : Le 23 octobre 2025, à 16 h 00, a fait défaut de répondre, dans les délais imposés, à une demande de suivi du Bureau de la syndique qui lui avait été transmise par courriel le 15 octobre précédent, contrevenant ainsi à l'article 4.02.03 du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres* (chapitre A-23, r. 3).

Le 7 avril 2026, le Conseil de discipline imposait à **M. Michel Fortin**, une révocation de son permis d'exercice sur chacun des chefs 1 à 16 inclusivement.

Les sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès la signification à l'intimé, le permis d'exercice de **M. Michel Fortin** est révoqué de façon permanente à compter du 10 avril 2026.

Le présent avis est donné en vertu des articles 158 et 180 du *Code des professions*.

Québec, ce 13 avril 2026

Catherine Bérubé, technicienne juridique

Secrétaire du Conseil de discipline